

**Direction des services techniques
Service hydraulique**

Bâgé-le-Châtel, le 6 mars 2023

Madame Fabienne Buccio
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Service CIDDEA/Pôle AE
69453 Lyon cedex 06

A l'attention de Madame Anaïs BAILLY.

Objet : Recours administratif – projet ouvrage de rétention à Arbigny (Décision n°2023-ARA-KKP-4200)

Madame la Préfète,

Pour faire suite à la décision n°2023-ARA-KKP-4200 prise par vos services en date du 24 janvier 2023, je me permets par la présente d'apporter ci-dessous quelques précisions concernant le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues pour le hameau des Petits à Arbigny, dont l'évaluation a été jugée nécessaire par l'autorité environnementale.

Le courrier rendant décision, précise, en page 2, que le projet prévoit entre autres « le creusement de deux bassins écrêteurs d'un volume de 3 200 m³ (bassin amont), et de 24 500 m³ (bassin aval) ». Or, il n'y aura pas de travaux autre que la construction de la digue par remblais, sur une emprise de 1 100 m². En effet, la topographie naturelle du terrain permet de créer une succession de deux bassins écrêteurs de crue sans décaissement, raison pour laquelle le site en question a été privilégié.

Aussi, les terrains susceptibles d'être inondés à l'issue de la réalisation de la digue ne seront pas remaniés en phase travaux, exceptés sur l'emprise de la digue elle-même (éléments clairement exposés dans la présentation du projet). Ainsi, les emprises respectives de 5 300 et 16 200 m² seront intégralement préservées en phase travaux.

Il semble également nécessaire de rappeler que plusieurs sites ont été étudiés, de l'amont à l'aval, dans l'objet d'établir le bassin, et que seul le site retenu est celui qui s'avère le plus pertinent d'un point de vue topographique et de moindre impact sur le milieu naturel.

Concernant les inventaires, je comprends que ces derniers nécessitent d'être complétés, et ceux-ci pourraient être engagés dans le cadre du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » qui doit dans tous les cas être établi. Cependant, au regard du faible impact permanent, qui ne comprend que l'emprise de digue (à savoir 1 100 m²), je pense qu'une étude 4 saisons n'est pas pertinente au regard des habitats recensés. Il est à préciser que l'impact des mises en eaux sur le milieu et les espèces sera réduit puisque les ouvrages se vidangeront en moins de 24h. Comme évoqué précédemment, il n'y aura pas de déblai des rives, des berges ou encore des prairies à l'amont de la digue. Seule l'emprise de la digue est concernée par des mouvements de terrain.



Surfaces à défricher

Les mesures de réduction et de compensation seront clairement définies dans le cadre du dossier d'autorisation.

Concernant l'étude du scénario de mise en œuvre de protection individuelle, ce dernier a été écarté puisqu'il impose d'assurer une rapidité d'exécution qui ne saurait être suffisamment efficace sur ces bassins versant à temps de réaction rapide (de l'ordre de 2 à 3h). Pour des temps de réponse de moins de 12h, les protections individuelles ne sont pas considérées efficaces :

En effet, pour être rendues efficaces, les protections individuelles nécessitent des mesures de surveillance et d'alertes qui ne sont pas encore en œuvre sur le territoire :

- Suivi et surveillance : Sondes de mesure de hauteur d'eau installée sur un Bassin versant de référence ou sur ce bassin, Définition de la pluie de référence occasionnant une potentielle montée rapide des eaux ;
- Signalement : Alarmes par texto à partir d'un certain seuil de niveau d'eau dans le cours d'eau de référence ;
- Alerte hiérarchique : déclenchée par le réseau des personnes recevant les textos d'alarmes (Maires ou agents d'astreintes des services technique) avec appel de chaque habitant du hameau.
- Mise en œuvre des protections individuelles : nécessitant la présence et l'attention des locataires ;
- Eventuellement demande d'évacuation.

Concernant le fait de démontrer la capacité de résistance du barrage, nous sommes en mesure de le faire avec l'appui du bureau d'études Réalités Environnement, spécialisé dans ce sujet, et ayant déjà suivi la réalisation d'ouvrages de ce type sur notre territoire, sans les besoins d'y adjoindre un dossier d'Evaluation Environnementale, puisque cette demande figure d'ores et déjà dans le dossier d'incidence relatif à la loi sur l'eau.

Vous comprendrez donc qu'à ce jour, et au regard des éléments exposés, la collectivité ne souhaite pas engager le montage d'une Evaluation Environnementale qui n'aurait pas de plus-value par rapport au document d'incidence

relatif à la loi sur l'eau qui part ailleurs est déjà intégré dans le cadre de dossier d'autorisation au titre du R.181-13.

Je reste à votre disposition pour répondre à toute interrogation éventuelle sur le dossier ou sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



Guy BILLOUDET
Vice-président du Conseil Départemental
délégué aux routes et aux mobilités
Maire de Feillens



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ouvrage de protection contre les crues du
hameau des Petits »
sur la commune d'Arbigny
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4200

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4200, déposée complète par la communauté de communes Bresse et Saône le 21 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un barrage sur le bief de l'Étang Butière en vue de la création de deux bassins écrêteurs de crues sur la commune d'Arbigny (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement de 3 100 m² de boisements rivulaires,
- la construction d'un barrage en remblai d'une surface de 1 100 m² et d'un volume de 1 900 m³,
- le creusement de deux bassins écrêteurs d'une surface et d'un volume respectifs de 5 300 m² et 3 200 m³ (bassin amont) et 16 200 m² et 24 500 m³ (bassin aval) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de 6 350 m² de zones humides et d'un boisement alluvial d'intérêt communautaire, constituant un habitat de vie et de reproduction pour une avifaune protégée ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur ces milieux naturels et aquatiques et que le dossier de pré-diagnostic faune-flore joint à la demande est insuffisant (l'inventaire n'ayant été mené qu'en période estivale) pour déterminer des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la Saône et de la Seille qui prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant que le dossier démontre insuffisamment l'équilibre coût-bénéfice du scénario choisi, notamment au regard du scénario prévoyant la mise en place de protections individuelles des habitations existantes ;

Considérant en outre que le projet est dimensionné pour les crues fréquentes (quinquennale à décennale) et que le dossier ne démontre pas sa capacité à résister à la crue de référence du PPRNPI, et à ne pas aggraver, par sa rupture, les conséquences de la survenue de ce phénomène naturel ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits situé sur la commune d'Arbigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic écologique établi sur un cycle biologique complet,
 - d'étudier les alternatives possibles à ce projet de barrage et de bassins écrêteurs de crues,
 - de démontrer l'équilibre coût-bénéfice du projet de barrage au regard de la mise en œuvre du scénario alternatif de protection individuelle des bâtiments existants ;
 - de démontrer la capacité du barrage projeté à résister à la crue de référence du PPRNPI et à ne pas aggraver les conséquences de la survenue de cette dernière,
 - de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4200 présenté par communauté de communes Bresse et Saône, concernant la commune de Arbigny (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
anais.bailly Date : 2023.01.24
17:24:55 +01'00'
Anais BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03